

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de OUCHAMPS



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

DÉCLARATION DE PROJET N°2

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE OUCHAMPS RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DE L'HÔTEL-RESTAURANT « LE RELAIS DES LANDES »

RÈGLEMENT GRAPHIQUE – EXTRAIT PLAN 4.D

PLU de Ouchamps :

Approbation du PLU :
19 mars 2014

03

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président de la CC Val de Cher Controis

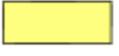
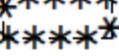
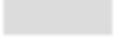
en date du

ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de OUCHAMPS.

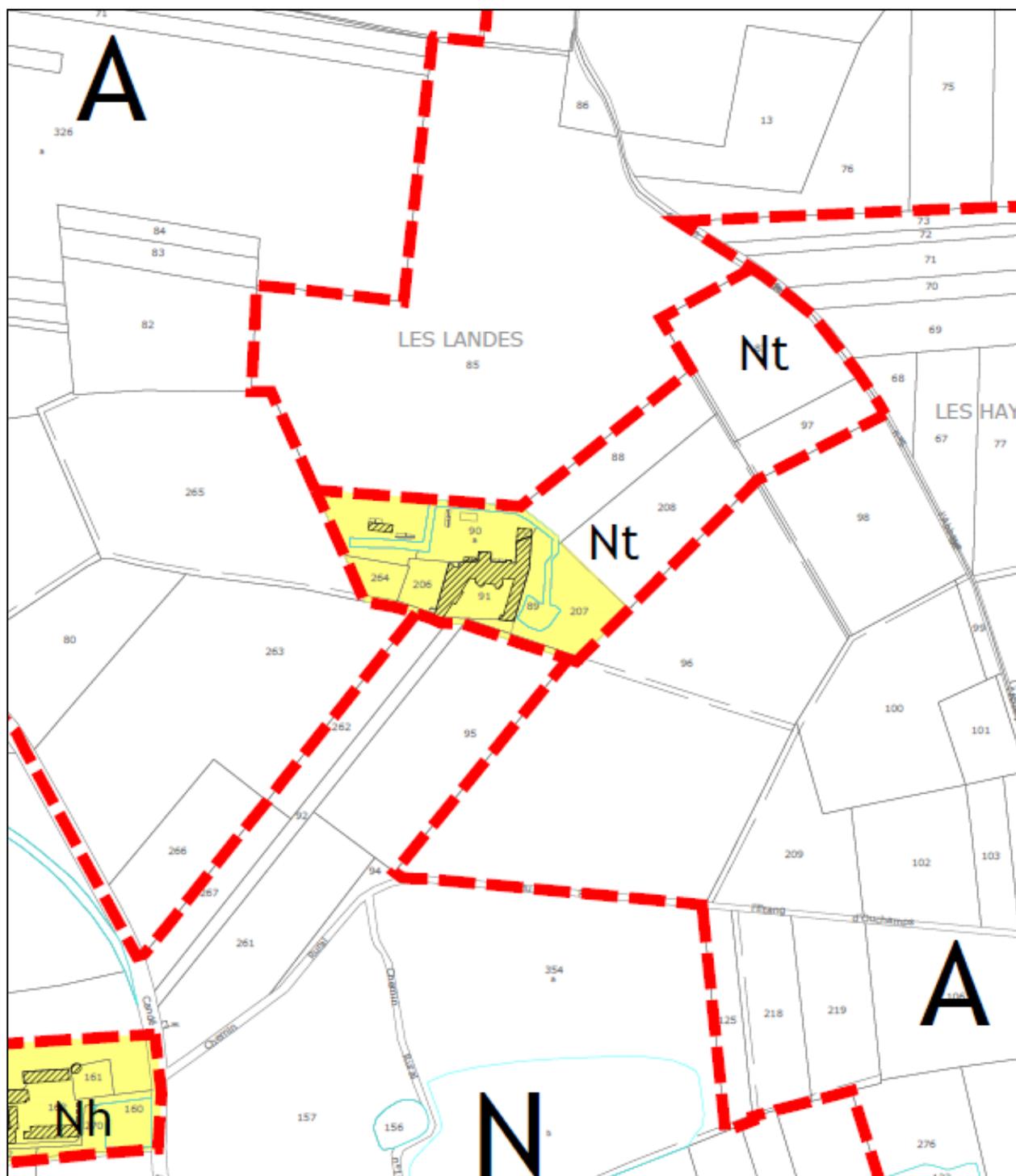
Le Vice-président en charge du PLUi ex périmètre Val de Cher Controis

François CHARBONNIER

LÉGENDE

-  Zones urbaines (suffisamment équipées pour permettre de desservir les constructions à implanter)
-  Zone à vocation principale d'habitat correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne du bourg et de Savonnières
-  Zone à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions urbaines périphériques du bourg et de Savonnières ainsi qu'au hameau de Chevenelles
-  Secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'assainissement non collectif
-  Secteur réservé aux annexes à l'habitation du type abri de jardin, piscine, garage...
-  Zone à vocation d'activités
-  Zones à urbaniser
-  Zone ouverte immédiatement à l'urbanisation en respectant des principes d'aménagement garantissant une bonne cohérence d'ensemble
-  Secteur à vocation dominante d'habitat
-  Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
-  Secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
-  Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur vocation d'espaces naturels
-  Secteur correspondant au cimetière et à ses abords
-  Secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
-  Secteur destiné aux constructions et installations à vocation sportive, de loisirs et de détente
-  Secteur autorisant le développement touristique de l'hôtel-restaurant des Landes
-  Espace boisé classé à conserver ou à créer
-  Ensemble bâti identifié comme devant être protégé au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme du fait de son intérêt patrimonial
-  Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
-  Secteur défini en application de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'urbanisme
-  Aléas inondation du Beuvron

AVANT DÉCLARATION DE PROJET N°2



APRÈS DÉCLARATION DE PROJET N°2

